



VARENNES

## Règlement 587 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal

### **ATTENTION**

*Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter au Service du greffe.*

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 587 : Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal.**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de rationaliser et réduire l'utilisation de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance spéciale tenue le 27 mars 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 587 et statue et décrète par ce règlement comme suit:

### **Article 1 INTERDICTION**

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'alimentation en eau ou d'un boyau, équipé ou non d'un dispositif quelconque permettant de contrôler le débit d'eau afin d'arroser les pelouses, jardins, fleurs, arbres et arbustes ainsi que pour effectuer le lavage des véhicules routiers, des bâtiments et autres est prohibée sauf aux conditions prescrites au présent règlement.

### **Article 2 UTILISATION DE L'EAU ET ARROSAGE PERMIS**

2.1 L'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres et arbustes est autorisé aux jours et heures suivants, selon le numéro civique de chaque propriété soit :

2.1.1 Numéro civique pair :

- lundi et jeudi entre 20h00 et 22h00;

2.1.2 Numéro civique impair :

- mardi et vendredi entre 20h00 et 22h00.

2.2 Nonobstant le paragraphe précédent, est autorisé en tout temps :

2.2.1 L'arrosage des jardins, potagers, fleurs, et arbustes, s'il est effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque le boyau d'arrosage est inutilisé; (*Règlement 587-1*)

2.2.2 L'utilisation d'un pulvérisateur raccordé à un boyau d'arrosage et destiné à l'application d'herbicides, insecticides ou engrais solubles, ou encore l'utilisation d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque ledit boyau est inutilisé pour traiter une infestation d'insectes ravageurs ou, dans le cas d'une application de pesticides, selon les instructions du fabricant du produit et du Code de gestion des pesticides du Québec, le tout sous réserve de toute réglementation municipale en vigueur concernant l'utilisation de pesticides.

Dans le cas d'un arrosage requis par les instructions du fabricant du produit et du Code de gestion des pesticides du Québec lors d'une application de pesticides, le boyau d'arrosage peut être remplacé par un système automatique dont l'occupant de l'immeuble concerné détient un certificat d'autorisation d'arrosage annuel. (*Règlement 587-5*)

2.2.3 l'utilisation de l'eau pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'un lave-autos commercial ou d'une activité réalisée par un organisme reconnu par la *municipalité* en autant que cette utilisation est réduite au minimum nécessaire à leur exploitation et que l'activité est autorisée et conforme à toute réglementation municipale en vigueur.

### **Article 3**      **SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

L'arrosage à partir d'un système d'arrosage automatique est exclusivement autorisé aux jours prescrits à l'article 2.0 en fonction du numéro civique de la propriété entre 22 h 00 et 00 h 00 et ne peut en aucun temps être combiné à la période d'arrosage non automatique prescrite à l'article 2.1.

Tout occupant d'un immeuble sur lequel est présent un système d'arrosage automatique doit en aviser par écrit l'officier responsable et obtenir de celui-ci un certificat d'autorisation d'arrosage renouvelable annuellement. Le tarif pour ce certificat est celui prévu au règlement municipal décrétant les tarifs concernant la tarification des différents services municipaux et ses amendements subséquents.  
*(Règlement 587-1)*

### **Article 4**      **LAVAGE DES VÉHICULES ET DES BÂTIMENTS**

Le lavage des véhicules routiers, est autorisé en tout temps, en autant que le boyau d'arrosage utilisé est muni d'un dispositif d'arrêt, qui doit être activé lorsque le boyau d'arrosage est inutilisé.

Le lavage de l'extérieur des bâtiments est autorisé en tout temps. Par contre le lavage des entrées d'autos, trottoirs ou allées est strictement interdit sauf lorsque des travaux majeurs d'aménagement paysager sont en cours de réalisation.  
*(Règlement 587-1)*

### **Article 5**      **REPLISSAGE D'UNE PISCINE**

Le remplissage d'une piscine est exclusivement autorisé du lundi au vendredi, en tout temps, en autant qu'il soit effectué sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Le remplissage des pataugeoires privées sans système de filtration est autorisé en tout temps.  
*(Règlement 587-1, 587-4)*

### **Article 6**      **PUITS**

Tout occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur lequel est présent un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, doit en aviser par écrit l'officier responsable et obtenir de celui-ci un certificat d'arrosage.

Il est spécifiquement interdit de relier une autre source d'eau au réseau d'aqueduc municipal.

Le certificat d'autorisation d'arrosage doit être affiché en permanence à un endroit visible depuis la voie publique en façade de l'immeuble et être retiré immédiatement lorsqu'il est expiré.  
*(Règlement 587-1)*

### **Article 7**      **NOUVELLE PLANTATION**

Tout occupant d'un immeuble résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence, installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou réalise un nouvel aménagement paysager, peut obtenir un certificat d'autorisation d'arrosage l'autorisant à arroser pendant dix (10) jours consécutifs entre 20 h 00 et 22 h 00 (entre 22 h 00 et 00 h 00 pour un système d'arrosage

automatique) et pour une période de trois (3) heures, en dehors des heures régulières d'arrosage autorisées, le jour même de l'ensemencement ou de la plantation. Le tarif pour ce certificat est celui prévu au règlement municipal concernant la tarification des différents services municipaux et ses amendements subséquents.

Tout occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence et/ou installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou réalise un nouvel aménagement paysager peut obtenir un certificat d'autorisation d'arrosage l'autorisant à arroser pendant cinq (5) jours consécutifs (les jours de semaine seulement) entre 7 h 00 et 12 h 00. Le tarif pour ce certificat est celui prévu au règlement concernant la tarification des différents services municipaux et ses amendements subséquents.

Un tel certificat d'autorisation est renouvelable pour une seule reprise, dans le cas des immeubles résidentiels, sera selon le tarif initial en vigueur.

Le certificat d'autorisation d'arrosage doit être affiché en permanence à un endroit visible depuis la voie publique en façade de l'immeuble et être retiré immédiatement lorsqu'il est expiré.

*(Règlement 587-1)*

**Article 7.1** (Abrogé règlement 587-5)

**Article 8** **USAGE EXCESSIF DE L'EAU EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

- 8.1 Il ne doit être fait aucun usage excessif de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.
- 8.2 Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.
- 8.3 Il est défendu à tout *occupant* de fournir de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à d'autres *immeubles* que le sien ou de l'utiliser pour d'autres fins que son propre usage.
- 8.4 Il est défendu de raccorder les conduites d'eau d'un *immeuble* à un autre *immeuble* sans l'autorisation écrite de l'*officier responsable*.

**Article 9** **ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS**

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la *municipalité* est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

**Article 10** **SITUATION D'URGENCE**

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure, ou à la demande expresse du *responsable de la Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes, Sainte-Julie, Saint-Amable* ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire, le directeur général ou le directeur de la sécurité publique de la *municipalité* sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouse, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la *municipalité* et celle-ci doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour en informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction, lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire, le directeur général ou le directeur de la sécurité publique de la *municipalité* n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal. Les lave-autos commerciaux constituant un *usage principal* ne sont pas assujettis au présent article.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article 7 de ce règlement.

## **Article 11**     **CONTRAVENTION**

### 11.1 Dispositions particulières

#### 11.1.1            Contravention aux dispositions des articles 1 à 8 et de l'article 12:

Tout *occupant* qui permet ou tolère la commission d'une contravention à l'une quelconque des dispositions des articles 1 à 8 et de l'article 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

#### 11.1.2            Contravention aux dispositions de l'article 10 :

Tout *occupant* qui permet ou tolère la commission d'une contravention à l'une quelconque des dispositions de l'article 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

### 11.2 Dispositions générales

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée derechef.



VARENNES

## Règlement 587 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal

La *municipalité*, peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **Article 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'*officier responsable*.

Tout *officier responsable* ayant des motifs raisonnables de croire qu'on contrevient au présent règlement est autorisé à pénétrer sur la propriété privée concernée.

Commet une infraction au présent règlement, tout *occupant* qui refuse de laisser l'*officier responsable* visiter et examiner à tout heure, l'*immeuble* qu'il occupe pour constater si ce règlement est respecté.

### **Article 13 INTERPRÉTATION**

IMMEUBLE :

Comprend un bâtiment principal ou accessoire ou un terrain.

MUNICIPALITÉ :

Représente, selon le territoire concerné, une ou l'autre des municipalités partenaires de la Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes, Sainte-Julie, Saint-Amable.

OCCUPANT :

Comprend toute personne qui occupe, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou grevé dans le cas de substitution, un *immeuble* desservi par l'aqueduc municipal ou qui est propriétaire d'un tel *immeuble* sans l'occuper.

OFFICIER RESPONSABLE :

Le Conseil nomme l'officier responsable par résolution et peut également nommer de la même manière, un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

RESPONSABLE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EAU POTABLE VARENNES, SAINTE-JULIE, SAINT-AMABLE :

Le président, les vice-présidents et le directeur général de la Régie sont nommés responsable de la Régie intermunicipale de l'eau potable Varennes, Sainte-Julie, Saint-Amable pour les fins de l'application du présent règlement.

SYSTÈME D'AROSAGE AUTOMATIQUE :

Système intégré de conduites souterraines et d'accessoires, alimenté par l'aqueduc municipal et permettant l'arrosage automatique de la pelouse, des arbres et arbustes, des aménagements paysagers et autres, initié par une minuterie fonctionnant à l'électricité.



VARENNES

**Règlement 587 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal**

USAGE PRINCIPAL :

Fin principale pour laquelle le bâtiment principal, les bâtiments accessoires et le terrain sont utilisés, affectés ou destinés.

**Article 14 ABROGATION**

Les règlements numéros 483, 483-1 et 483-2 sont remplacés à toutes fins que de droit.

**Article 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier

Adopté par le Conseil municipal: 3 avril 2000  
Avis public d'entrée en vigueur du règlement: 08-04-00